



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Gaétan Emonet

2016-CE-220

Classification des proviseurs de collège

I. Question

Le 4 juillet dernier, le Conseil d'Etat adoptait l'ordonnance modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat. Cette ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} août 2016.

Pour l'essentiel, cette ordonnance a pour but de reconsidérer les fonctions cadres de l'enseignement et cela suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire ainsi que de son règlement.

A la lecture de cette ordonnance, il apparaît que la classification des proviseurs de collège est la seule à ne pas y être intégrée. Bien que cette fonction ne relève pas de nouvelles dispositions législatives, il semble qu'elle aurait dû être intégrée afin de tenir compte des modifications importantes survenues dans ce domaine ces dernières années.

Pour résumer la situation, il faut préciser qu'avant 2004, les proviseurs de collège disposaient de deux classes de plus que les professeurs. Lors de l'adaptation de la fonction des professeurs, les proviseurs n'ont pas bénéficié d'une revalorisation. Par la suite, entre 2004 et 2012, lors des multiples nominations de nouveaux proviseurs, des promesses de changements rapides de statut et de classe salariale ont souvent été faites. En 2012, suite à l'augmentation des tâches liées à cette fonction, des changements de classe avaient été annoncés pour le 1^{er} janvier 2013. Aujourd'hui, les tâches des proviseurs ont augmenté de manière significative. On peut citer à titre d'exemple la participation à de nombreux groupes de travail, la gestion administrative et pédagogique des classes qui ne cessent d'augmenter et l'évaluation des professeurs, tâche des plus complexes s'il en est. En outre, les proviseurs sont au bénéfice d'une formation supplémentaire exigeante, un CAS en administration et gestion d'institutions de formation, pour assumer au mieux leur fonction.

On le voit, les adaptations du traitement des proviseurs de collège sont attendues depuis longtemps et deviennent urgentes. En conséquence, je pose les questions suivantes :

1. Pourquoi n'a-t-on pas tenu compte dans l'ordonnance du 4 juillet 2016 de l'adaptation du traitement des proviseurs de collège ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenu compte des engagements pris à différentes reprises concernant la réévaluation de cette fonction ?
3. Le Conseil d'Etat prévoit-il dès lors d'adapter cette fonction. Et si oui, quand ?

6 octobre 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans ses considérants, l'ordonnance du 4 juillet 2016 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (fonctions cadres de l'enseignement) indique la raison pour laquelle la fonction de *Proviseur/e de collège* n'a pas encore été évaluée : « Quant à l'évaluation de la fonction de *Proviseur/e de collège*, elle a été suspendue en raison de la révision de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur. »

En effet, la révision en cours de cette loi inclut dans ses travaux les responsabilités supplémentaires, notamment au niveau de la conduite du personnel, que la fonction de *Proviseur/e de collège* doit revêtir. Les responsabilités de la fonction de *Directeur/trice d'une école du degré secondaire supérieur* n'étant, elles, pas destinées à être modifiées, cette fonction a d'ores et déjà pu être évaluée. A ce jour, les tâches des proviseur-e-s telles que prévues à l'article 66 de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) n'ont pas changé.

Le calendrier actuel prévoit de mettre en consultation l'avant-projet de la nouvelle LESS au premier semestre 2017 puis de soumettre le projet de loi au Grand Conseil en 2018. Une fois cette loi acceptée avec les nouvelles tâches qui seront dévolues aux proviseur-e-s, notamment en ce qui concerne la conduite du personnel, à l'instar des doyens et doyennes des écoles professionnelles, cette fonction sera évaluée.

En ce qui concerne la remarque sur la différence de deux classes de traitement entre les enseignants du secondaire supérieur (classe 24) et les proviseurs (classe 26) avant l'évaluation de la fonction d'enseignant du secondaire supérieur, qui a été réduite à une classe après l'évaluation de ladite fonction, il convient de rappeler que cette différence en terme de classe n'en est pas une au niveau du traitement en raison de l'introduction du nouveau système salariale au 1^{er} janvier 2004 (entrée en vigueur de la LPers).

En effet, le nouveau système salarial a abandonné le système de la classification différenciée (classe initiale, classe de fonction et classe de sélection contiguë et non-contiguë avec à chaque fois 10 échelons) au profit de classes uniques avec 20 paliers. Ainsi dans l'ancien système, les enseignants du secondaire II étaient classés en classe initiale 22, classe de fonction 24 et classe de sélection 26. Les proviseurs étaient classés en classe initiale 24, classe de fonction 26 et classe de sélection 27. Dans le nouveau système de rémunération avec 20 paliers par classe de traitement, les nouveaux traitements annuels ont été fixés, pour les enseignants, en classe 25, palier 0 (minimum) et palier 20 (maximum) et pour les proviseurs en classe 26, palier 0 (minimum) et classe 26, palier 20 (maximum). Pour les enseignants, la nouvelle classe 25, palier 20 selon le nouveau système de rémunération, correspond à l'ancien maximum du traitement annuel en classe de sélection non-contiguë 26/20 selon l'ancienne échelle de traitement. Pour les proviseurs, la classe 26, palier 20 selon le nouveau système de rémunération correspond à l'ancien maximum du traitement annuel en classe de sélection 27/20 selon l'ancienne échelle de traitements. Ainsi le traitement maximum pour les deux fonctions est resté dans un même rapport, seul le salaire d'entrée (anciennement classe initiale 22, palier 0) a été augmenté d'environ 4 % (classe 25/0) pour les enseignants.

En résumé, il n'y a pas eu de rapprochement entre le traitement maximum des enseignant-e-s du secondaire II avec celui des proviseur-e-s. Pour preuve, on peut citer les salaires maximums avant et après la révision du système de rémunération qui a pris effet en janvier 2004, cf tableau ci-dessous :

	Salaire maximum en 2002 – Fr.	Salaire maximum en 2003 – Fr.	Salaire maximum en 2004 – Fr.
Enseignant/e DSS	118 973.-	120 085.-	131 132.-
Proviseur/e de collègue	123 270.-	124 421.-	135 868.-
Différence	4 297.-	4 336.-	4 736.-

Pour compléter, il n'y a pas de corrélation à faire concernant les différences de classe entre cadres scolaires et enseignant-e-s, chaque fonction étant évaluée pour elle-même.

Il est à préciser qu'actuellement les proviseur-e-s bénéficient d'une seule classe de traitement pour toutes leurs activités y compris celle d'enseignant/e, ce qui n'est pas le cas pour les autres cadres scolaires conformément à l'ordonnance du 4 juillet 2016.

5 décembre 2016